



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 13 septembre 2021

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DE L'OUVRAGE SITUE
SUR LE COURS D'EAU « LE BRAS DE BRONNE »**

INDIVISION JEAN-PAUL REMONT ET LES INDIVISAIRES

COMMUNE DE HUMBERT

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu le dossier de déclaration et ses compléments Loi sur l'Eau déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 06 mai 2021 par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP), intervenant en tant que mandataire de l'indivision Jean Paul REMONT et ses indivisaires ;

Vu l'accusé réception du dossier délivré le 17 mai 2021 ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 27 mai 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « le Bras de Bronne », affluent de « La Canche », et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires cités ci-dessous sont autorisés à réaliser les travaux au droit de l'ouvrage hydraulique « ROE 115735 », situé sur le territoire de la commune de Humbert (62650) et implanté sur le cours d'eau « Le Bras de Bronne », affluent de « la Canche » (cf annexe n°1), tel que situé et défini dans le dossier de déclaration, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Parcelles cadastrées section A n° 710	<i>Madame REMONT Gilberte</i> 1 rue Principale 62 650 HUMBERT
	<i>Madame BENOIT-REMONT Jeanne-Marie</i> 11 rue du Maisnil 62 130 FOUFFLIN-RICAMETZ

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par ces travaux est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	« Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. » Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

Article 2 : Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 115735 », ainsi que ses actes complémentaires sont abrogés.

Article 3 : Ouvrage ROE 115735

Article 3.1 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage « ROE 115735 » est un ancien seuil de flottaison. Il est maçonné et très dégradé.

La chute est d'environ 40 cm.

Article 3.2 : Travaux (cf annexe n°2)

La solution consiste à effacer entièrement le seuil et à renaturer le fond du lit sur l'aval afin de rattraper la chute résiduelle.

Le lit de la portion de cours d'eau reprofilée présente les caractéristiques principales suivantes :

Profil en long :

- longueur : 32.00 m
- cote amont : 51,21 m NGF
- cote aval : 50,88 m NGF
- pente moyenne : 1,0 %
- nombre de radiers : 2
- longueur des radiers : 3 m
- pente des radiers : 2,0 %
- longueur des plats : 3 m

Profil en travers :

- profil en V
- largeur minimale à plein bord : 2,7 m
- largeur mini en fond de profil : 0,5 m
- berges talutées à 3H/2V
- risberme de 0,5 m de large sur les 2 berges
- rattrapage du terrain naturel taluté à 3H/2V
- hauteur d'eau minimale : 0,20 m
- enrochement sur une hauteur de 50 cm de la berge (colmaté par un mélange terre-pierre avant d'être ensemencés pour une meilleure intégration paysagère et écologique)

Fond du lit :

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30 m
- fraction en 10-50 mm : 1/3 du substrat de fond
- fraction en 50-80 mm : 1/3 du substrat de fond
- fraction en 100-150 mm : 1/3 du substrat de fond

La hauteur des blocs n'excédera pas la cote de ligne d'eau obtenue au module.

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

Les différentes berges talutées à 3H/2V et/ou remodelées seront ensemencées à l'aide d'un mélange spécial berge (25 g/m²).

Article 3.3 : Préparation des travaux

Au préalable, des travaux de débroussaillage des berges est nécessaire.

Les travaux seront réalisés en eau. Les consignes indiquées à l'article 4 du présent arrêté devront être prises en compte lors de la phase travaux et la mise en eau du nouveau lit.

Article 3.4 : Mesures annexes

Un dalot pour le passage de bovins sera mis en œuvre pour traverser le cours d'eau. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 3,00 m
- largeur : 2,00 m
- hauteur : 2,00 m

Le dalot sera enfoncé de 30 cm par rapport au fond du lit projeté afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 visé ci-dessus.

Les opérations comprendront également des travaux de lutte contre le piétinement des berges avec la pose de clôtures en rives gauche et droite

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Des pêches de sauvegarde sur la zone de travaux devront être réalisées.

Les travaux seront effectués en eau. Les mesures mises en œuvre par l'entreprise pour limiter le relargage de MES en aval de la zone d'intervention devront être fournies et validées par l'Office Français de la Biodiversité avant le démarrage des travaux. Il est recommandé de mettre en place une succession de 3 filtres en aval de la zone (filtre de type gabion entouré de géotextile).

La remise en eau du nouveau lit se fera de façon progressive. Avant le démarrage, une méthodologie relative à cette étape devra être soumise au service en charge de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité pour validation.

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Article 5 : Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux. La localisation des zones de stockage et des bases vie devra être précisée avant le démarrage des travaux, en évitant toute zone d'intérêt écologique majeur.

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité a minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux** :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),

- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Article 7 : Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2023.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

Article 8 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Humbert.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois à la rubrique suivante : Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau – actes administratifs / Autorisations – Loi sur l'eau / 2021.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de Humbert, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gilberte REMONT et à Madame Jeanne-Marie BENOIT-REMONT.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Monsieur le Maire de Humbert,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,

Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

ANNEXES :

N°1 en 2 planches : « Situation de l'ouvrage »

« Vue aérienne du site »

N°2 en 3 planches : « Plan des travaux »

« Profil en travers type »

« Profil en long de la rampe »

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Utilité Publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER